



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW  
INSTITUT INTERNATIONALE POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

**OTIF**



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES  
TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN  
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTERNATIONAL  
CARRIAGE BY RAIL

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR  
L'ADOPTION D'UN PROTOCOLE FERROVIAIRE A  
LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES  
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES  
MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**  
Luxembourg, 12 au 23 février 2007

UNIDROIT/OTIF 2006  
DCME-RP – IP/1  
Original: anglais  
Juillet 2006

**LE REGISTRE INTERNATIONAL POUR LES GARANTIES  
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES BIENS AERONAUTIQUES:  
PRESENTATION DE SA STRUCTURE**

Ronald C.C. Cuming

(Article publié dans la Uniform Law Review / *Revue de droit uniforme* 2006, pp. 19-59)

*Toute reproduction non autorisée du présent article, pour un usage autre que personnel, est interdite.  
Toute demande d'autorisation de reproduction doit être adressée au Secrétariat d'UNIDROIT  
([publications@unidroit.org](mailto:publications@unidroit.org))*



# Le Registre international pour les garanties internationales portant sur des biens aéronautiques : présentation de sa structure

Ronald C.C. Cuming \*

## I. – HISTORIQUE

Lorsque la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* ("la Convention") et le *Protocole y relatif portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques* ("le Protocole")<sup>1</sup> ont pris effet comme droit international<sup>2</sup>, le Registre international pour les biens aéronautiques ("le Registre")<sup>3</sup> est devenu opérationnel. Le Registre, premier de cette nature dans l'histoire, est un élément central pour le système des priorités de la Convention et du Protocole applicable à sept types de droits réels<sup>4</sup> portant sur des cellules d'avions, des moteurs d'avions et des hélicoptères (visés globalement comme "biens aéronautiques")<sup>5</sup>. Il vise à fournir un moyen fonctionnellement efficace et

---

\* Professeur de droit, Université de Saskatchewan, Saskatoon (Canada) ; membre du Comité d'étude d'UNIDROIT chargé de l'élaboration de règles uniformes sur certains aspects internationaux des sûretés portant sur des matériels d'équipement mobiles ; Président du Groupe de travail sur le Registre constitué au sein dudit Comité d'étude ; membre de la délégation du Gouvernement du Canada aux trois Sessions Conjointes du Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT chargé d'élaborer un projet de Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et un projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques et du Sous-comité du Comité juridique de l'OACI sur l'étude des garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels aéronautiques) ainsi qu'à la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention relative aux matériels d'équipement mobiles et d'un Protocole aéronautique ; Correspondant d'UNIDROIT.

La version française ici reproduite est une traduction (par la rédaction de la publication).

<sup>1</sup> Les textes de la Convention et du Protocole sont reproduits sur le site Internet de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) : <<http://www.unidroit.org/french/conventions/mobile-equipment/main.htm>>. Les travaux de préparation de la Convention et du Protocole ont fait l'objet de nombreuses descriptions et études. Voir en particulier Sir Roy GOODE, *Commentaire officiel sur la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et Protocole y relatif portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques*, Rome : Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), 2002, et la bibliographie sélectionnée concernant les travaux d'UNIDROIT en matière de garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles <<http://www.unidroit.org/french/conventions/mobile-equipment/bibliography/bibliography1-main.htm>>.

<sup>2</sup> Conformément à l'art. 49(1) de la Convention et à l'art. XXVIII(1) du Protocole, le Protocole, et la Convention telle qu'elle s'applique aux biens aéronautiques, sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2006. Voir Doc. OACI PCIR 2/11/05.

<sup>3</sup> Convention, art. 16.

<sup>4</sup> Un contrat constitutif de sûreté, un contrat réservant un droit de propriété, un contrat de bail, une cession de droits en vertu desdits contrats et une vente sans réserve de propriété. Convention, arts. 1 (Définitions), 2(2) et 41, et Protocole, art. III. En vertu de l'art. 40 de la Convention, un Etat contractant peut choisir que des droits ou garanties non conventionnels, tels que définis à l'art. 1(s), seront traités comme des droits susceptibles d'inscription soumis aux règles de priorité de la Convention. En vertu de l'art. 50 de la Convention, un Etat contractant peut déclarer que la Convention ne s'applique pas à une opération interne à l'égard de cet Etat. Une "opération interne" telle que définie à l'art. 1(n) est telle lorsque le centre des intérêts principaux de toutes les parties et le bien aéronautique se trouvent dans l'Etat contractant ayant fait la déclaration au moment de la conclusion du contrat et lorsque la garantie créée par l'opération a été inscrite dans un registre national dans cet Etat. Voir aussi Protocole, art. IV(2). Toutefois, le système de priorités de la Convention, y compris les conditions relatives à l'inscription énoncées par la Convention, s'applique à de telles opérations. Convention, art. 50(2). Une inscription relative à une opération interne est désignée comme "avis de garantie nationale". Convention, art.16(1)(d).

<sup>5</sup> Ces termes sont définis à l'art. I(2) du Protocole. Les termes "moteurs d'avion" sont définis comme des "moteurs (à l'exception de ceux utilisés par les services militaires, de la douane ou de la police) à réacteurs, à turbines ou à pistons qui : i) dans le cas des moteurs à réacteurs, développent chacun une poussée d'au moins 1 750 livres ou une valeur équivalente ; et ii) dans le cas des moteurs à turbines ou à pistons, développent chacun une poussée nominale sur arbre au décollage d'au moins 550 chevaux-vapeurs ou une valeur équivalente, et s'entend en outre de tous modules et autres accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que de tous les manuels, les données et les registres y afférents". Les termes "cellules d'avion" désignent "les cellules d'avion (à l'exception de celles utilisées par les services militaires, de la douane ou de la police) qui, lorsqu'elles sont dotées de moteurs d'avion appropriés, sont de modèle certifié par l'autorité aéronautique compétente, comme pouvant transporter : i) au moins huit (8) personnes y compris l'équipage ; ou

commerciallement satisfaisant pour déterminer le rang de créanciers concurrents relativement à des droits réels portant sur des biens aéronautiques. Le Registre est fondé sur un système moderne d'inscription, dont beaucoup des caractéristiques s'inspirent des registres pour les opérations garanties des provinces du Canada et des états des Etats-Unis d'Amérique. Le système est conçu de telle sorte qu'il est possible d'effectuer des inscriptions et des recherches rapidement<sup>6</sup> à un coût modeste<sup>7</sup>, et de réduire les risques d'erreurs susceptibles de se produire lors du traitement des données des inscriptions, ou par suite d'une manipulation dolosive ou de l'altération des données. La base de données centrale et le centre d'opérations sont basés à Dublin (Irlande), mais le Registre est complètement électronique et est accessible depuis tout endroit du monde pourvu qu'il y ait une connexion à l'Internet<sup>8</sup>.

Le Registre n'est pas un registre portant sur la propriété. Ce n'est que d'une façon restrictive, négative, qu'il peut concerner des droits de propriété sur des biens aéronautiques. Dans des circonstances déterminées, les règles de priorité de la Convention prévoient que les droits réels d'un créancier garanti, ou le droit de propriété d'un bailleur ou la réserve de propriété d'un vendeur de bien aéronautique seront sans effet à l'égard des tiers si l'inscription se rapportant au contrat constitutif de sûreté, au contrat de bail ou au contrat de vente n'est pas effectuée, ou est effectuée après qu'un droit concurrent sur le bien aéronautique créé en vertu d'une opération avec un débiteur, un preneur ou un acheteur ait été constitué et inscrit<sup>9</sup>. De la sorte, le droit de propriété d'un acheteur d'un bien aéronautique peut se voir privé d'effet à moins qu'il fasse l'objet d'une inscription. Cependant, une inscription ne fournit aucune garantie juridique ou présomption que le bailleur, le vendeur ou l'acheteur est le propriétaire du bien aéronautique identifié dans l'inscription. La propriété dans ce contexte reste une question relevant du droit applicable.

Le Registre est le seul registre pertinent pour les garanties portant sur des biens aéronautiques qui sont soumises à l'inscription lorsque surgissent des droits concurrents. Si rien dans la Convention ou dans le Protocole n'empêche un Etat contractant de prévoir dans sa législation nationale que de telles garanties doivent être inscrites dans un registre national, la seule façon dont le détenteur d'un tel droit peut s'assurer qu'elle ne sera pas privée d'effet en vertu des règles de priorité de la Convention et du Protocole, est d'effectuer une inscription correspondant à cette garantie dans le Registre.

Une caractéristique importante du système d'inscription du Registre et des règles de priorités de la Convention qui lui sont attachées est le régime distinct qui s'applique aux cellules d'aéronefs et aux moteurs. A cet égard, l'approche de la Convention s'écarte de celle de la *Convention de 1944 relative à l'aviation civile internationale* ("la Convention de Chicago"), dont les dispositions envisagent l'inscription de la nationalité sans distinguer les cellules et les moteurs d'avion. En présence d'une opération créant ou prévoyant des garanties soumises à inscription portant sur une cellule d'aéronef et sur les moteurs qui y sont posés, il faudra procéder à des inscriptions distinctes pour la cellule et pour chacun des moteurs.

---

ii) des biens pesant plus de 2 750 kilogrammes, et s'entend en outre de tous les accessoires, pièces et équipements (à l'exclusion des moteurs d'avion) qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que de tous les manuels, les données et les registres y afférents".

<sup>6</sup> Le seul délai pouvant retarder l'inscription dérive de la nécessité d'identifier et d'approuver les utilisateurs du système et d'obtenir les consentements requis en vertu de l'art. 20 de la Convention. Voir Règles de procédure, ss. 10, 11 et 12.2.

<sup>7</sup> Les redevances payables pour les services du Registre sont établies dans le barème tarifaire joint aux Règles de procédure.

<sup>8</sup> Règles de procédure, s. 7.1-7.3.

<sup>9</sup> L'art. 29(1) de la Convention dispose qu'une garantie inscrite prime toute autre garantie inscrite postérieurement et toute garantie non inscrite. L'art. 29(3) dispose que l'acheteur acquiert des droits sur le bien sous réserve de toute garantie inscrite au moment de l'acquisition de ces droits et libres de toute garantie non inscrite. La même solution est appliquée aux ventes de biens aéronautiques par l'art. 41 de la Convention et les arts. III et XIV du Protocole.

Le cadre juridique pour la création et le fonctionnement du Registre est fourni par quatre documents : la Convention, le Protocole, le Règlement et les Règles de procédure<sup>10</sup>. Ces sources sont certes articulées, mais pas de façon systématique et elles sont à de maints égards répétitives, de sorte qu'une même question pourra être réglée dans deux ou plusieurs dispositions. Cela tient essentiellement à la structure de la Convention qui fournit une réglementation de base prévoyant l'inscription de garanties portant sur au moins trois différentes catégories de biens régis par différents Protocoles et règlements<sup>11</sup>, un facteur additionnel étant les complexités techniques liées à l'élaboration d'une législation internationale détaillée et à une réglementation dérivée de celle-ci.

L'article 26 de la Convention garantit l'accès universel au Registre. Toute personne se conformant aux procédures prévues par la Convention, le Règlement et les Règles de procédure peut accéder au Registre. Cette possibilité n'est pas limitée aux ressortissants d'Etats contractants. Toutefois, s'il n'est pas requis que le créancier garanti, le bailleur, le vendeur ayant un droit de réserve de propriété sur le bien ou l'acheteur soient situés dans un Etat contractant, il n'est pas possible d'effectuer une inscription d'un droit dérivant d'une opération mettant en présence un débiteur, un preneur, un acheteur dans une vente assortie d'une réserve de propriété ou un vendeur qui n'étaient pas situés dans un Etat contractant au moment de la conclusion du contrat créant ou prévoyant la garantie internationale<sup>12</sup>, à moins que le bien aéronautique – une cellule d'aéronef ou un hélicoptère – soit immatriculé dans un Etat contractant en vertu de la Convention de Chicago<sup>13</sup>. En outre, il n'est pas possible d'accéder au Registre directement pour effectuer l'inscription d'une garantie portant sur une cellule d'aéronef ou un hélicoptère immatriculés aux fins de la nationalité dans un Etat contractant qui a désigné un point d'entrée obligatoire<sup>14</sup>. L'inscription doit être effectuée à travers ce point d'entrée.

## II. – CARACTERISTIQUES ET STRUCTURE DU REGISTRE

### 1. L'Autorité de surveillance

Les caractéristiques du Registre et sa structure opérationnelle, ainsi que la responsabilité administrative de son fonctionnement sont réglementées de façon très détaillée dans la Convention et le Protocole<sup>15</sup>.

Le Registre est établi et surveillé par l'Autorité de surveillance<sup>16</sup>. Conformément à la Résolution n° 2 de l'Acte final de la Conférence diplomatique du Cap et à la décision du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), le Conseil a accepté d'assumer les fonctions d'Autorité de surveillance à compter de l'entrée en vigueur du Protocole. Corollairement à son obligation générale de "faire le nécessaire pour assurer l'existence d'un système électronique déclaratif d'inscription efficace, pour la réalisation des objectifs" de la Convention et du Protocole<sup>17</sup>, l'Autorité de surveillance est chargée de nommer et surveiller le Conservateur, et de préparer et publier le Règlement pour le fonctionnement du Registre. Conformément à la Résolution n° 2 de l'Acte final, ces fonctions ont été déléguées par la Conférence diplomatique à une Commission préparatoire, agissant sous la direction et la supervision du Conseil de l'OACI, avec tous les pouvoirs nécessaires pour faire fonction d'Autorité provisoire de surveillance pour l'établissement du Registre. Cela a entraîné la

---

<sup>10</sup> Les *Regulations and Procedures for the International Registry* sont contenus dans le Document de l'OACI 9864, et sont reproduits dans ce volume de la *Unif. L. Rev. / Rev. dr. unif.*, 60. *NDLR* : Ces textes ont été approuvés par la Commission préparatoire en anglais seulement. Les traductions en français des dispositions du Règlement et des Règles de procédure pour le Registre international qui apparaissent dans le présent article n'ont pas de valeur officielle. Les initiales s. et ss. visent les dispositions (sections).

<sup>11</sup> Convention, art. 2(3).

<sup>12</sup> Convention, arts. 3(1) et 4.

<sup>13</sup> Protocole, art. IV(1).

<sup>14</sup> Pour une présentation détaillée de cette question, voir le titre II. 6 *infra*.

<sup>15</sup> Convention, arts. 16-28 ; Protocole, arts. XVII-XX.

<sup>16</sup> Convention, art. 17.

<sup>17</sup> Convention, art. 17(2)(i).

préparation du Règlement et des Règles de procédures, et la passation d'un marché avec une entité qui exerce les fonctions de Conservateur. Dès l'entrée en vigueur de la Convention et du Protocole (et donc de la Convention telle qu'elle s'applique aux biens aéronautiques), la Commission préparatoire a été dissoute et la responsabilité sur le Registre a été assumée par le Conseil de l'OACI<sup>18</sup>.

Le Conservateur est une entité distincte de l'Autorité de surveillance, qui exécute, en vertu d'un contrat à durée déterminée avec l'Autorité de surveillance<sup>19</sup>, les fonctions prescrites par la Convention et le Protocole. Le Conservateur, pour les cinq premières années de fonctionnement du Registre international est AVIARETO Ltd<sup>20</sup> qui est situé à Dublin, Irlande.

## 2. Un système d'inscription déclaratif

L'article 17(2)(i) de la Convention prévoit que, structurellement, le Registre repose sur "un système déclaratif d'inscription" et non sur l'enregistrement du document contractuel. L'inscription d'une garantie ou d'une garantie future portant sur un bien aéronautique s'effectue en transmettant au Registre des informations essentielles, limitées, concernant l'opération ou l'opération future correspondante<sup>21</sup>. Une inscription n'implique pas de divulguer le contrat entre les parties concernées ; elle consiste en une information rendue publique de l'existence d'une garantie, ou de l'existence potentielle d'une garantie relevant de la Convention et du Protocole, portant sur un bien aéronautique déterminé et de l'identité des principales parties concernées par l'opération.

Cette caractéristique du système d'inscription tient à la considération qu'il n'est pas commercialement nécessaire d'inclure des quantités de détails concernant le contrat ou la relation entre les parties. Pour les quelques cas où de telles précisions seraient pertinentes, elles pourront être demandées au créancier garanti, au bailleur ou au vendeur directement ou par l'intermédiaire du débiteur, du preneur ou de l'acheteur<sup>22</sup>. Dans la grande majorité des cas, les fonctions du Registre seront pleinement remplies par la publicité de l'existence ou de l'existence potentielle des garanties soumises à inscription portant sur des biens aéronautiques. Une personne qui prend connaissance d'une telle garantie en procédant à une consultation du Registre pourra prendre les mesures nécessaires afin que son droit ne risque pas d'être subordonné à une garantie existante ou future sur le bien aéronautique. Cette personne pourra refuser de traiter avec la personne identifiée dans l'inscription comme débiteur, preneur ou acheteur, ou bien pourra demander la mainlevée de l'inscription (lorsque celle-ci ne correspond pas une garantie internationale existante) ou s'adresser directement au créancier garanti, au vendeur ou au bailleur pour lui proposer – le cas échéant contre paiement – une subordination contractuelle de sa garantie.

Un système déclaratif d'inscription qui requiert de ne fournir que des informations très limitées offre de nombreux avantages. Il évite que soient rendus publics des aspects confidentiels de la relation d'affaires entre le créancier garanti, le bailleur ou vendeur d'une part, et le débiteur, preneur ou acheteur d'autre part. En outre, il existe un rapport direct entre la quantité d'informations requises

---

<sup>18</sup> Pour une présentation du travail du Groupe spécial sur le Registre international dans le processus, voir Joseph R. STANDELL, "Le rôle du Groupe spécial sur le Registre international (G.T.R.I.) dans la mise en place du Registre pour les garanties internationales portant sur des biens aéronautiques" publié dans ce volume de la *Unif. L. Rev. / Rev. dr. unif.*, 8.

<sup>19</sup> Convention, arts. 17(3) et 17(5) ; Protocole, art. XVII(5).

<sup>20</sup> AVIARETO est une co-entreprise entre SITA SC, fournisseur à l'échelle internationale de services intégrés de communication, et le Gouvernement irlandais.

<sup>21</sup> En cas de garantie non conventionnelle susceptible d'inscription, il s'agira d'un avis concernant le droit ou la sûreté grevant le bien aéronautique concerné.

<sup>22</sup> Il est rare qu'une sûreté soit constituée par la suite sur un bien aéronautique sans l'accord du créancier garanti de subordonner le droit qu'il pourra acquérir ultérieurement sur le matériel. En vertu de l'art. 29(2)(b) de la Convention, les avances de fonds que le titulaire de la garantie accorde au débiteur durant la durée du contrat constitutif de sûreté jouissent du rang prioritaire conféré par l'inscription se rapportant à la garantie. En conséquence, le droit d'un tiers sur un bien aéronautique est automatiquement diminué dans la proportion des avances faites, à moins que le créancier garanti n'ait accepté de subordonner son droit découlant des avances effectuées au droit de la personne en faveur de laquelle la subordination est accordée.

pour l'inscription et le risque d'erreurs lors de la collecte des informations et de la transmission de celles-ci au Registre.

Sur le plan fonctionnel, le rôle de l'inscription est de "donner publicité" de la garantie ou de la garantie future. Sur le plan technique, cela n'est pas le cas. Tandis que l'inscription est le moyen pour le tiers d'obtenir une information concernant l'existence ou l'existence future d'une garantie inscrite, le rang de la garantie inscrite ne dépend pas de la connaissance qu'en a le tiers. La fonction de l'inscription est d'établir la priorité du créancier garanti, du bailleur, du vendeur ou de l'acheteur. La priorité de rang ou le défaut de priorité ne dépend pas du niveau de connaissance du détenteur d'un droit concurrent<sup>23</sup>.

### 3. Inscriptions de garanties existantes et de garanties futures

L'article 16 de la Convention et l'article III du Protocole prévoient les types de garanties ou de garanties futures portant sur des biens aéronautiques, qui peuvent faire l'objet d'inscriptions dans le Registre<sup>24</sup>. En outre, il est possible d'effectuer des inscriptions de garanties internationales constituées par voie de subrogation légale ou conventionnelle, ou en vertu d'accords de subordination de tout droit susceptible d'inscription.

Un aspect qui peut paraître insolite à première vue, mais qui a une importance pratique particulière, est la possibilité d'effectuer une inscription se rapportant à une opération qui n'a pas été conclue, ou à un droit qui n'est pas encore constitué, à la date de l'inscription. L'article 16 de la Convention permet l'inscription de garanties internationales futures et de sessions futures de garanties internationales<sup>25</sup>. Le Protocole étend cette possibilité aux ventes futures<sup>26</sup>. L'importance pratique et juridique de cette faculté est qu'une telle inscription établit un rang prioritaire pour la garantie à laquelle elle se rapporte. Conformément aux articles 19(4) et 29 de la Convention, la priorité n'est pas déterminée par la date de conclusion du contrat prévoyant la garantie internationale ou par la date de création de la garantie, mais selon la date à laquelle l'inscription correspondante a été effectuée. En conséquence, une garantie à laquelle l'inscription se rapporte a priorité sur un droit antérieur, mais inscrit ultérieurement, portant sur le même bien aéronautique. Les personnes qui se trouvent dans la phase de négociation d'un contrat comportant une garantie internationale sur un bien aéronautique donné peuvent effectuer l'inscription dès le commencement des négociations de façon à assurer la priorité de la garantie internationale au cas où les négociations arriveraient à bonne fin.

L'article 41 de la Convention et les articles III et XIV du Protocole adoptent la même solution pour les ventes futures<sup>27</sup> de biens aéronautiques en vertu de contrats qui ne prévoient pas de réserve de propriété. En conséquence, un acheteur potentiel d'un bien aéronautique qui effectue une inscription se rapportant à un contrat de vente future alors en cours de négociation, et qui conclut ensuite le contrat avec le vendeur, obtient un rang supérieur à celui d'une personne qui a acquis et inscrit un droit réel sur le bien en vertu d'un contrat conclu entre la date de l'inscription et la date où le contrat de vente est formé.

### 4. Le critère pour l'inscription et la consultation

Comme on l'a observé, le Registre est un système d'inscription déclaratif. Seules des informations minimums sont nécessaires ou prévues aux fins de l'inscription. Les informations requises de la personne qui effectue l'inscription découlent du critère qu'elles puissent être consultées. Seront donc concernées les données clés utilisées tant pour l'archivage que pour la recherche du fichier contenant l'inscription. Les critères déterminant les données à introduire dans la base de données

---

<sup>23</sup> Convention, art. 29.

<sup>24</sup> Voir *supra*, note 4.

<sup>25</sup> Ce sont des termes définis. Voir Convention, arts. 1(o), 1(x) et 1(y).

<sup>26</sup> Protocole, art. III.

<sup>27</sup> C'est un terme défini. Voir Convention, art. 1(z).

du Registre aux fins de l'inscription seront donc les mêmes que ceux déterminant les données à obtenir en effectuant une consultation du Registre.

Les articles 19(2) et 19(6) de la Convention énoncent ce principe. Ils prévoient que pour qu'une inscription soit "valable"<sup>28</sup>, les informations introduites dans la base de données du Registre pour effectuer l'inscription doivent permettre à l'inscription d'être consultée<sup>29</sup>. L'article 18(1) prévoit que les conditions pour effectuer l'inscription et la consultation sont déterminées par le Protocole et par le Règlement. La section 7.2 du Règlement se réfère aux trois "critères" visés à l'article XX(1) du Protocole comme étant ceux qui sont exigés pour une "consultation de priorité"<sup>30</sup> et par voie de conséquence, pour une inscription. Dans la mesure où ils peuvent être compris comme se référant à trois critères distincts d'inscription et de consultation, cette disposition prête à confusion. Il n'existe en réalité qu'un seul critère pour l'inscription et la consultation, formé lui-même de trois éléments<sup>31</sup>. Les trois éléments visés dans le Protocole sont le nom du constructeur, le numéro de série du constructeur et la désignation du modèle<sup>32</sup>.

## 5. Consentement pour effectuer ou modifier une inscription

L'article 20(1) de la Convention exige que les deux parties à l'opération ou l'opération future à laquelle se rapporte l'inscription consentent à l'inscription ou à toute modification la concernant ou à toute prorogation de sa durée<sup>33</sup>. A défaut du consentement requis, des informations même conformes à la Convention, au Protocole et au Règlement, qui auraient été transmises au Registre et auraient été acceptées par lui, n'auraient pas valeur d'inscription<sup>34</sup>. Cependant, si le Règlement et les Règles de procédure prévoient que le consentement doit être donné (sous forme électronique)<sup>35</sup>, le Conservateur n'est pas tenu de s'assurer que le consentement a été effectivement donné par la bonne personne<sup>36</sup>. En conséquence, il serait possible qu'une inscription obtenue par suite d'une consultation du Registre soit dépourvue de valeur juridique si

<sup>28</sup> Plus précisément, pour qu'il y ait effectivement une inscription.

<sup>29</sup> La s. 5 du Règlement requiert des informations supplémentaires aux critères de l'inscription. Toutefois ces données n'ont aucun rôle pour le système de stockage et de recherche dans le Registre.

<sup>30</sup> Les ss. 7.3 et 7.5 du Règlement prévoient deux autres types de consultations : la consultation à fins d'information, et la consultation par un Etat contractant. Toutefois, la question de la validité de l'inscription ne se pose pas au regard des informations obtenues par de telles consultations.

<sup>31</sup> Le Protocole se réfère à des "renseignements supplémentaires" ... "fixés par le règlement". Cependant de tels renseignements ne peuvent en aucun cas déterminer le critère pour l'inscription et la consultation.

<sup>32</sup> La s. 5.1 du Règlement et la s. 12.1 des Règles de procédure envisagent un système selon lequel la personne procédant à l'inscription a accès à une liste déroulante de tous les biens aéronautiques, où sont sélectionnées les données pertinentes au regard des critères d'inscription. Il n'est pas prévu en principe que le Conservateur établisse ces listes, mais l'auteur a été informé par le personnel du Registre que les principaux constructeurs de biens aéronautiques ont fourni au Conservateur les désignations des modèles et les numéros de série des biens qu'ils ont produits. Ces données seront insérées dans les listes déroulantes mises à la disposition des utilisateurs du système.

<sup>33</sup> Aucun consentement n'est exigé lorsque l'inscription se rapporte à une subordination et que la personne qui procède à l'inscription est celle qui accorde la subordination, lorsqu'elle se rapporte à l'acquisition d'une garantie internationale par l'effet d'une subrogation et que l'auteur de l'inscription est le subrogé, ou lorsqu'elle se rapporte à un droit ou à une garantie non conventionnel, ou à un droit créé par une opération interne et que l'auteur de l'inscription est le titulaire de ce droit. Convention, art. 20. En vertu de la s. 5.8 du Règlement, il n'est pas requis d'un débiteur, d'un cédant, d'un vendeur ou d'une personne ayant fait une subordination de droit ou de garantie, qu'ils fournissent leur consentement à une inscription d'un droit ou garantie préexistant requis en vertu d'une déclaration conformément à l'art. 60(3) de la Convention.

<sup>34</sup> La Convention parle d'une inscription "valable". Cependant, techniquement, il n'existe pas d'inscription "non valable" ou "nulle".

<sup>35</sup> Convention, art. 18(1)(a). Règlement, ss. 5.3(f), 5.4(b), 5.5(b), 5.6(b), 5.7(b), 5.9(b) et 5.11, et Règles de procédure ss. 2(e), 12.2-12.3. Lorsque les informations relatives à l'inscription sont transmises au Registre (pour effectuer, modifier ou donner mainlevée d'une inscription), chaque partie désignée dans ces informations dont le consentement est requis, est sollicitée électroniquement pour donner son consentement. Les informations ne sont pas introduites dans la base de données aussi longtemps que les consentements requis n'ont pas été obtenus. Le défaut de communication du consentement dans les 36 heures de la demande a pour effet d'interrompre le processus. Règles de procédure s. 12.2.

<sup>36</sup> Convention, art. 18(2).



les conditions de l'article 20 n'ont été que formellement remplies<sup>37</sup>. Il faut cependant souligner que le Registre a été conçu de telle sorte à limiter le risque que de telles situations se produisent.

## 6. Points d'entrée (organismes de transmission)

L'article 18(5) de la Convention se réfère à des dispositions du Protocole en vertu desquelles un Etat contractant pourra désigner sur son territoire un ou plusieurs organismes qui seront le ou les points d'entrée chargés de la transmission au Registre des informations requises pour l'inscription<sup>38</sup>. En vertu de la section 12.6 du Règlement, une inscription devra obligatoirement être effectuée par le biais du point d'entrée approprié qui aura été désigné (organisme)<sup>39</sup>. L'Etat contractant qui procédera à une désignation pourra préciser les conditions à remplir avant la transmission des informations au Registre<sup>40</sup>.

L'article XIX(2) du Protocole et la section 12.2 du Règlement s'opposent à ce que soit requise l'utilisation obligatoire d'un point d'entrée (organisme) pour les inscriptions se rapportant à des garanties susceptibles d'inscription en ce qui concerne les moteurs d'avion. Les raisons de la distinction entre les inscriptions concernant les cellules d'aéronef et les hélicoptères, et celles concernant les moteurs seulement sont de nature historique. En vertu du Chapitre III de la Convention de Chicago, tous les aéronefs doivent avoir une nationalité et tout Etat contractant doit prévoir l'immatriculation de tous ses aéronefs non militaires. Presque tous les Etats ont actuellement un bureau d'immatriculation géré par une autorité de l'aviation civile où sont immatriculés les aéronefs et les hélicoptères, déterminant ainsi leur nationalité. Les Etats qui sont parties à la *Convention de Genève de 1948 relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs* utilisent ces bureaux pour les droits reconnus par cette Convention. Ces bureaux déjà opérationnels peuvent être désignés en vertu du Protocole comme agents exclusifs ou non pour la transmission des données relatives aux inscriptions. Toutefois, la Convention de Chicago ne fait pas de distinction entre les cellules d'aéronef et les moteurs. Elle utilise le terme "aéronef" pour se référer à une unité qui peut avoir ou ne pas avoir de moteurs. En conséquence, il n'est pas nécessaire d'effectuer une inscription distincte de la propriété ou de la nationalité des moteurs<sup>41</sup>.

Tandis qu'un point d'entrée visé à l'article 18(5) de la Convention ou à l'article XIX du Protocole ne doit pas nécessairement être un organisme d'un Etat contractant compétent pour l'immatriculation des aéronefs en vertu de la Convention de Chicago, il est supposé dans ces dispositions que de nombreux Etat contractants désigneront comme points d'entrée les organismes créés pour remplir les fonctions d'immatriculation dans le cadre de la Convention de Chicago. Quant aux moteurs d'avion pour lesquels il n'existe pas d'obligation d'immatriculation de la

---

<sup>37</sup> Cela devrait être très marginal compte tenu des mesures du Conservateur pour identifier les personnes dont le consentement est requis. Voir Règles de procédure, ss. 12.2-12.3.

<sup>38</sup> Voir aussi Règlement, s. 12. Cette disposition se réfère aux points d'entrée d'autorisation (*authorizing entry points*) et aux points d'entrée directs (*direct entry points*). Les premiers autorisent la transmission au Registre des informations relatives à l'inscription, tandis que les seconds transmettent les informations pour le compte de la personne qui effectue l'inscription. Voir aussi Règles de procédure, s. 8.

<sup>39</sup> La s. 12.5 du Règlement exige que le Conservateur effectue une mise en garde électronique lorsqu'une tentative d'inscription est faite autrement que par un point d'entrée obligatoire, ou d'une façon non-conforme aux Règles de procédure exigée par un point d'entrée qui autorise la transmission. La nature et la portée de la mise en garde doivent être convenues entre le Registre international et l'Etat contractant déclarant ce point d'entrée. Voir aussi Règles de procédure, s. 8.

<sup>40</sup> Conformément à l'art. XIX(1) du Protocole, la désignation d'un point d'entrée (organisme de transmission) ne s'applique pas à l'inscription d'avis de garanties nationales ou à l'inscription de droits ou garanties non conventionnels susceptibles d'inscription créés en vertu des lois d'un autre Etat.

<sup>41</sup> En outre, certains Etats ont des registres régionaux ou nationaux centraux pour les droits sur aéronefs et les moteurs d'avion créés en vertu du droit interne. Ces registres peuvent être désignés comme points d'entrée (organismes), mais ils ne peuvent pas être désignés comme points d'entrée obligatoires pour les moteurs d'avion.

propriété en vertu de la Convention de Chicago, un Etat contractant ne peut exiger que cet organisme soit un point d'entrée obligatoire pour les inscriptions les concernant <sup>42</sup>.

Comme on l'a observé plus haut, l'article 18(5) de la Convention permet à un Etat contractant non seulement de désigner sur son territoire un ou plusieurs organismes qui seront chargés exclusivement ou non de la transmission – ou qui pourront autoriser une telle transmission – au Registre des informations requises pour l'inscription, mais également de préciser les conditions à satisfaire à cette fin <sup>43</sup>. De telles conditions ne sont pas nécessairement liées à une question ou à une autre traitée dans la Convention, le Protocole ou le Règlement. Il peut s'agir de conditions en relation avec le droit interne. Par exemple, cela peut être un exemplaire du contrat de vente, de bail ou de garantie auquel l'inscription se rapporte. Lorsque l'inscription est destinée à refléter un transfert de propriété, l'organisme faisant fonction de point d'entrée pourra exiger la preuve de la propriété du vendeur. Toutefois, la vérification de la documentation qui accompagne la constitution de la garantie internationale ne relève ni de la portée ni des objectifs de la Convention et du Protocole. Comme on l'a observé ci-dessus, le Registre n'a pas pour rôle de vérifier la propriété ou les droits réels des parties à l'opération à laquelle se rapporte l'inscription ou l'existence ou l'opposabilité de ces opérations.

## 7. Date de la prise d'effet de l'inscription

L'article 19(2) de la Convention énonce implicitement un élément structurel important du système d'inscription : une inscription reste sans effet (ou, pour reprendre les termes de la Convention, n'est pas "complète") si elle ne peut être consultée. Même si les informations relatives à l'inscription ont été transmises au Conservateur et ont été reçues par lui, l'inscription n'existe pas aussi longtemps que ces informations ne peuvent pas être consultées en utilisant les critères de consultation appropriés <sup>44</sup>.

Une question importante est de savoir de que l'on entend par "ne peuvent pas être consultées" dans ce contexte. Il pourrait y avoir au moins deux motifs à cela. Un motif est que les informations n'ont pas été introduites dans la base de données du Registre d'une façon ou sous une forme telle qu'il soit possible de les obtenir en utilisant le critère de recherche approprié. L'autre est que les informations ont été convenablement introduites mais que pour une raison tenant au fonctionnement du Registre <sup>45</sup>, l'accès à celui-ci et la consultation ne sont pas possibles. Il ressort des articles 19(2) et (3) de la Convention que seule la première de ces deux hypothèses est visée. Une inscription existe dès lors qu'elle peut être consultée par le biais du critère de recherche approprié, indépendamment de savoir si à ce moment précis le Registre est accessible. Selon cette interprétation, l'allocation du risque lié au dysfonctionnement du système du Registre dépendra du moment auquel se produit le défaut dans le processus d'inscription. S'il intervient avant l'introduction dans la base de données des informations relatives à l'inscription, sous une forme qui peut être consultée en utilisant le critère approprié, le risque pèse sur la personne qui effectue l'inscription. S'il se produit après ce moment, le risque pèse sur la personne qui consulte le Registre.

Comme on l'a remarqué plus haut, la Convention prévoit l'inscription de garanties futures. En effet, sont visées par là les inscriptions se rapportant aux contrats constitutifs de sûreté, aux contrats réservant un droit de propriété ou aux contrats de bail et aux contrats de ventes qui, au moment où les inscriptions sont effectuées, n'ont pas été conclus. Malgré l'absence d'accord final à la date de

---

<sup>42</sup> La s. 12.2 du Règlement permet la désignation d'un point d'entrée d'autorisation ou d'un point d'entrée direct par un Etat contractant qui a pris les mesures réglementaires pour être l'Etat d'immatriculation d'une cellule d'aéronef ou d'un hélicoptère lorsque l'inscription se rapporte à des garanties internationales futures, à des cessions futures de garanties internationales, et à des ventes futures du bien.

<sup>43</sup> De telles conditions ne devraient concerner que les demandes d'inscription se rapportant à des garanties internationales portant sur des cellules d'aéronef. Un Etat contractant ne peut pas exiger que les inscriptions se rapportant à des garanties internationales portant sur des moteurs soient effectuées à travers un point d'entrée.

<sup>44</sup> Pour ce qui est du critère d'inscription-consultation approprié, voir le titre II. 4 *supra*.

<sup>45</sup> Voir par ex. s. 3.4. du Règlement et s. 7.4 des Règles de procédure.

l'inscription, les priorités des droits affectés par ces contrats sont déterminées par le moment où l'inscription est faite<sup>46</sup>. En conséquence de ce principe de la Convention, les articles 18(3) et 19(4) disposent qu'aucune autre information n'a besoin d'être transmise au Registre pour assurer que la validité et le rang d'une inscription se rapportant à une garantie internationale future s'appliqueront à la garantie internationale lorsque celle-ci sera constituée.

## 8. Confirmation de l'inscription

La section 6 du Règlement dispose que le Conservateur fournit dans de brefs délais une confirmation électronique de l'inscription à la personne qui l'a effectuée et à toutes les personnes en droit de recevoir avis de l'inscription<sup>47</sup>. Les informations reportées dans la confirmation sont les mêmes que celles contenues dans un certificat de consultation du Registre émis conformément à l'article 22(2) de la Convention.

Une confirmation d'inscription a la fonction importante d'informer la personne ayant effectué l'inscription de l'existence de celle-ci, du moment auquel elle a été effectuée et des informations qui y ont trait<sup>48</sup>. De la sorte, elle évite à l'auteur de l'inscription de demander un certificat de consultation du Registre pour s'assurer que l'inscription a bien été effectuée<sup>49</sup>. Cependant il pourrait être considéré préférable en pratique d'obtenir ce certificat afin de confirmer l'obtention de la priorité recherchée.

Lorsqu'une inscription se rapporte à un bien aéronautique, une confirmation (un avis d'inscription) est envoyée aux personnes qui sont visées dans toute autre inscription en relation avec (*relating to*) l'objet<sup>50</sup>. A défaut de définition des termes "*relating to*", il faut les interpréter comme se référant à toutes les inscriptions affectant ce bien. Cette disposition vise à informer toute personne désignée dans une inscription se rapportant à un bien aéronautique de toute nouvelle inscription affectant le bien.

## 9. Durée de l'inscription et mainlevée de l'inscription

L'article 21 de la Convention dispose qu'une inscription "demeure efficace" (continue d'exister) jusqu'à ce qu'elle fasse l'objet d'une mainlevée ou jusqu'à l'expiration de la durée précisée dans l'inscription. Toutefois, l'inscription d'un contrat de vente (mais non pas d'un contrat de vente future) a une durée illimitée et ne peut pas faire l'objet d'une mainlevée<sup>51</sup>.

Cette caractéristique qui s'applique à toutes les inscriptions autres que celles qui ont trait aux ventes de biens aéronautiques soulève une question importante inhérente à tous les systèmes d'inscription portant sur des droits, notamment ceux qui permettent l'inscription de droits futurs. Il y aura des cas où les obligations garanties ont été exécutées, le prix d'achat des marchandises achetées en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété a été payé, ou bien les négociations n'ont pas abouti à la conclusion du contrat qui prévoirait ou constituerait la garantie internationale. Si les inscriptions se rapportant à des opérations complètement exécutées ou à des contrats futurs qui ne voient pas le jour ne font jamais l'objet d'une mainlevée, des difficultés considérables se présenteront pour les personnes qui veulent conclure des opérations portant sur les biens aéronautiques identifiés dans les inscriptions. Un ancien débiteur qui a éteint la sûreté portant sur un bien aéronautique lui appartenant, ou une personne dont les négociations avec un créancier potentiel visant à constituer une garantie sur un bien aéronautique n'ont pas abouti, ont un intérêt

---

<sup>46</sup> Convention, art.19(4).

<sup>47</sup> Les personnes en droit de recevoir un avis d'inscription sont celles indiquées par la personne effectuant l'inscription dans les informations transmises au Registre tel que prévu par la s. 5 du Règlement. Voir aussi Règles de procédure s. 12.3.

<sup>48</sup> Pour ce qui est de la valeur éventuelle d'une confirmation d'inscription ou d'avis prévu à la s. 6 du Règlement dans le cadre d'une action formée contre le Conservateur, voir le texte suivant la note 75, *infra*.

<sup>49</sup> Règles de procédure, s. 12.5 et 12.6.

<sup>50</sup> Règlement, s. 6.3.

<sup>51</sup> Protocole, art. V(3).

à s'assurer qu'il a été donné mainlevée de toute inscription portant sur le bien afin de ne pas entraver d'autres opérations commerciales où leurs droits sur le bien sont concernés.

L'article 25 de la Convention<sup>52</sup> reconnaît que ce type de problème pourrait se poser dans le cadre du système d'inscription et fournit une solution partielle. Il impose l'obligation, après que demande écrite ait été faite par la personne dont le droit est affecté par l'inscription – un créancier garanti lorsque l'inscription concerne un contrat constitutif de sûreté exécuté ou un droit ou garantie non conventionnel, un vendeur ayant un droit de réserve de propriété en cas de contrat de vente exécuté, et la personne ayant effectué l'inscription lorsque celle-ci concerne des garanties internationales futures –, de donner mainlevée de l'inscription<sup>53</sup>. L'article XX(2) du Protocole impartit un délai court (cinq jours à compter de la réception de la demande) pour donner mainlevée d'une inscription concernant une garantie internationale future ou une cession future d'une garantie internationale. Une obligation semblable est énoncée pour ce qui est de la mainlevée ou de la rectification d'une inscription qui n'aurait pas dû être faite ou est incorrecte.

La mise en œuvre des obligations visées à l'article 25 a des implications judiciaires. En dernier recours, la seule façon complètement efficace d'exécuter une obligation lorsque la personne qui en a la charge ne donne pas suite à la demande visée par cet article, est de demander au Conservateur de donner mainlevée de l'inscription ou de la modifier, selon les cas. Cette solution est aisément applicable si la décision de justice s'impose au Conservateur. Toutefois, dans le contexte international la mise en œuvre est beaucoup plus difficile, le Registre n'étant probablement pas soumis à la compétence des tribunaux où est situé le titulaire de la garantie ou la personne qui cherche à faire modifier des données du Registre.

L'article 44 de la Convention fournit une solution partielle, quoiqu'il faille reconnaître qu'en cas de litiges relatifs à l'inscription portés devant des juridictions autres que les tribunaux irlandais, la solution pourrait s'avérer compliquée et coûteuse. Le principe de base énoncé au paragraphe 1 est que les tribunaux de l'État sur le territoire duquel le Conservateur a le lieu de son administration centrale sont seuls compétents pour connaître des actions (y compris en dommages-intérêts) intentées à l'encontre du Conservateur. Pour la période 2006-2011, seuls les tribunaux irlandais pourront donc connaître des actions intentées à l'encontre du Conservateur.

Lorsque la personne tenue en vertu de l'article 25 de donner mainlevée ou de modifier une inscription ne le fait pas, l'article 44(3) dispose que la personne en droit de demander la modification des données du Registre peut intenter une action devant le tribunal<sup>54</sup> compétent en vertu de la Convention, afin d'obtenir une décision ordonnant de donner effet à la demande. En vertu de l'article 42 de la Convention, il s'agira d'un tribunal d'un Etat contractant choisi "par les parties" dans les formes prescrites par la loi du for choisi. A défaut de choix, ou lorsque le choix n'est pas reconnu comme valable par la loi du for, l'action peut être intentée devant un tribunal de tout Etat contractant qui se déclare compétent et est un for approprié en vertu de son droit de procédure.

Un tribunal non irlandais ne pourra pas prononcer d'injonctions contre le Conservateur, en revanche il pourra en faire à l'encontre de la personne qui a effectué l'inscription. Et si celle-ci ne s'exécute pas, elle sera soumise à l'exécution forcée ordonnée par le tribunal qui a prononcé l'injonction. La seule allocation de dommages-intérêts pourrait en effet ne pas régler le problème sauf si elle est accompagnée d'une injonction dont l'exécution serait le cas échéant assurée par la force publique, exigeant du titulaire de la garantie qu'il donne mainlevée de l'inscription ou qu'il la modifie. L'article 44(3) suggère le dernier recours en cas de non-exécution. Une décision d'un tribunal compétent prononcée à l'encontre de l'auteur de l'inscription pour qu'il modifie celle-ci peut être exécutée par les tribunaux irlandais au moyen d'une injonction au Conservateur de prendre les

---

<sup>52</sup> L'art. III du Protocole rend l'art. 25(2) applicable aux inscriptions se rapportant aux ventes futures.

<sup>53</sup> La même obligation pèse sur la personne qui effectue l'inscription lorsque celle-ci se rapporte à une opération interne. Convention, art. 25(3).

<sup>54</sup> Conformément aux arts. 1(h) et 53 de la Convention, un Etat contractant peut déclarer qu'un "tribunal" se réfère aussi à une juridiction administrative ou arbitrale établie par un Etat contractant.

mesures nécessaires. La législation d'application irlandaise attribue compétence à cet effet, et pour d'autres questions connexes, aux tribunaux irlandais<sup>55</sup>.

L'article 44(2) de la Convention vise la situation où la personne à qui la demande est adressée en vertu de l'article 25 a cessé d'exister ou est introuvable de sorte qu'il n'est pas possible de l'enjoindre de donner mainlevée de l'inscription qu'elle a faite. Dans un tel cas, les tribunaux irlandais sont seuls compétents pour prononcer une telle injonction. On pourrait raisonnablement penser – quoique la question ne soit pas entièrement certaine – que les tribunaux irlandais seront disposés à statuer même si les parties ont inclus dans leur contrat une clause d'élection exclusive de for.

## 10. Consultations (de priorité) du Registre

En termes pratiques, la fonction du système d'inscription est de permettre à une personne envisageant d'acquérir une garantie sur un bien aéronautique de déterminer si le bien vendu ou donné en garantie est grevé d'un droit réel antérieur comme une sûreté, un droit de propriété d'un bailleur, d'un vendeur ou d'une autre personne, ou d'un droit ou garantie non conventionnel. En conséquence, la Convention prévoit que la base de données du Registre pourra être consultée<sup>56</sup>, de telle sorte qu'une personne pourra évaluer précisément le risque juridique qu'elle encourt en acquérant un droit sur un bien aéronautique<sup>57</sup>. L'article 19(6) de la Convention prévoit qu'une inscription peut être consultée selon les critères (en fait, le critère) établis par le Protocole. Le droit de faire une consultation du Registre et d'obtenir le résultat de la consultation (certificat de consultation) sont énoncés à l'article 22 de la Convention et à la section 7 du Règlement.

Comme on l'a observé plus haut, le critère pour effectuer une inscription est le même que celui visant à obtenir un certificat de consultation. La section 7.2 du Règlement se réfère aux trois "critères"<sup>58</sup> de l'article Article XX(1) du Protocole comme ceux requis pour une "consultation de priorité" (*priority search*) et, donc, pour une inscription<sup>59</sup>. Les trois éléments pour la consultation<sup>60</sup> visés au Protocole sont le nom du constructeur du bien, son numéro d'identification et la désignation du modèle<sup>61</sup>.

Lorsqu'une "consultation de priorité"<sup>62</sup> a été demandée<sup>63</sup> selon les modalités du Règlement, le Registre est tenu, en vertu de l'article 22 de la Convention, d'émettre un "certificat de consultation" pour le bien décrit selon le critère de recherche de la demande de consultation, en fournissant toutes les "informations relatives à l'inscription", ainsi qu'une déclaration portant sur la date et l'heure de la consultation<sup>64</sup>. Le certificat doit indiquer le nom du créancier garanti, du vendeur titulaire d'une réserve de propriété, du bailleur ou de la personne qui a acquis le bien, mais ne précise pas si

<sup>55</sup> L'étendue de la compétence d' "ordonner des mesures à l'égard du Conservateur" en vertu de l'art. 44(1) n'est pas précisée par la Convention. Voir le *Commentaire officiel, supra* note 1, 156-158.

<sup>56</sup> Convention, art. 22. Voir aussi : Règlement, s. 7 et Règles de procédure s. 13.

<sup>57</sup> Une personne qui demande une consultation n'a pas à justifier d'un intérêt particulier sur le bien aéronautique qui fait l'objet de la consultation. Convention, art. 22(1) et Règlement, s. 7.1.

<sup>58</sup> Voir *supra* note 32.

<sup>59</sup> Voir aussi Règles de procédure, s. 13.1(b).

<sup>60</sup> Comme on l'a observé plus haut, il y a un critère de recherche unique formé de trois éléments.

<sup>61</sup> Des listes déroulantes seront accessibles à cet effet. Voir la note 33 *supra*.

<sup>62</sup> Règlement, ss. 7.2 et 7.4.

<sup>63</sup> La s. 13.4 des Règles de procédure dispose que la personne qui demande une consultation de priorité doit révéler le nom de la personne ou des personnes "dans l'intérêt de qui la consultation est faite". Cette disposition indique qu'il peut s'agir notamment de parties qui (a) concluent, prévoient de conclure ou renoncent à conclure des opérations commerciales impliquant une partie désignée pour un bien aéronautique ou (b) qui ont un rôle de conseil juridique ou d'autre nature professionnelle, ou fournissent une assurance pour les parties visées sous (a)". Les noms de ces parties doivent apparaître dans le certificat de consultation.

<sup>64</sup> L'art. 18(4) de la Convention dispose que les inscriptions sont introduites et peuvent être consultées selon l'ordre chronologique de réception, et que le fichier enregistre "la date et l'heure de réception". La référence à la date de réception doit être comprise comme se référant à la date à laquelle l'inscription est effectuée puisque la date de la réception de l'information relative à l'inscription n'est pas pertinente aux fins de la détermination des priorités.

l'inscription se rapporte à une garantie déjà existante ou bien à une garantie future<sup>65</sup> susceptible d'inscription<sup>66</sup>. Le certificat d'inscription doit également attester qu'aucune inscription n'a été faite pour le bien. Un document qui se présente comme un certificat de consultation est présumé avoir été émis par le Conservateur, et dans des procédures judiciaires établit la preuve simple des mentions qui y sont portées<sup>67</sup>.

### 11. Consultation à des fins autres que de priorité

La section 7.1 du Règlement dispose qu'une "consultation à des fins d'information"<sup>68</sup> du Registre peut être demandée relativement à un bien aéronautique en utilisant cumulativement le nom du constructeur, la désignation du modèle générique du constructeur, le numéro de série du constructeur et, dans le cas d'une cellule d'aéronef ou d'un hélicoptère, l'Etat d'immatriculation de l'aéronef auquel il appartient, ou la nationalité ou la marque d'immatriculation de l'aéronef<sup>69</sup>. La Convention et le Protocole quant à eux ne prévoient pas ce type de consultation. En conséquence, la possibilité d'obtenir ces informations de la part du Registre sur cette base est un service fourni par le Registre et non pas une obligation juridique imposée par la Convention ou le Protocole.<sup>70</sup>

Bien que le critère de recherche pour une consultation à des fins d'information soit le même que celui qui vise à établir une priorité, l'étendue des informations fournies est différente. Une consultation à des fins d'information identifie le bien aéronautique qui a été inscrit sur la base du critère de consultation. Elle ne contient pas les autres informations requises par l'article 22 de la Convention.

Les sections 7.1 et 7.5 du Règlement se réfèrent à une consultation par un "Etat contractant" et à un "certificat pour un Etat contractant"<sup>71</sup>. Ce type de consultation ne se rapporte à aucun bien aéronautique particulier. C'est une recherche visant à connaître les déclarations et retraits de déclarations faites en vertu de la Convention et du Protocole. L'article 23 de la Convention oblige le Conservateur à tenir une liste des déclarations et des retraits de déclarations qui lui sont communiquées par le Dépositaire. En outre, le Conservateur doit tenir une liste de toutes les déclarations concernant les droits et garanties non conventionnels communiquées par le Dépositaire en vertu de l'article 39. Il est enfin exigé que la liste soit enregistrée et consultable d'après le nom de l'Etat qui a fait la déclaration et soit mise à la disposition de toute personne qui en fait la demande, selon les modalités prévues par le Protocole et le Règlement.

### 12. Garantie de la fiabilité du système

En vertu de l'article 27 de la Convention et de l'article XVII(3) du Protocole (qui incorpore par référence l'immunité de droit de l'Organisation internationale de l'Aviation civile), l'Autorité de surveillance (le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale) jouit de l'immunité d'une organisation internationale contre toute action formée par toute personne qui aurait subi une perte ou un préjudice en raison du défaut du Registre d'exécuter les fonctions prescrites par la Convention et le Protocole. En revanche, le Conservateur ne jouit pas d'une telle immunité.

En vertu de l'article 28 de la Convention, le Conservateur répond des pertes subies par une personne lorsque le préjudice découle directement d'une erreur ou une omission du Conservateur ainsi que de ses responsables et employés ou d'un dysfonctionnement du système international

<sup>65</sup> Comme on l'a noté plus haut, la distinction entre une garantie existante et une garantie future est sans pertinence dans le système des priorités de la Convention. Voir le Titre II. 3 *supra*.

<sup>66</sup> Un certificat de consultation concernant un bien aéronautique mettra en évidence toutes les inscriptions précédentes de droits des acheteurs.

<sup>67</sup> Convention, art. 24. Voir aussi Règles de procédure, s. 13.5.

<sup>68</sup> Voir aussi Règles de procédure, s. 13.2-13.3.

<sup>69</sup> Voir aussi Règles de procédure, s. 13.2.

<sup>70</sup> La s. 13.2 des Règles de procédure dispose qu'une consultation à des fins d'information vise à fournir à l'auteur de la consultation des informations suffisantes pour effectuer une consultation de priorité.

<sup>71</sup> Voir aussi Règles de procédure s. 13.5.

d'inscription<sup>72</sup>. Cette responsabilité ne comprend pas les pertes résultant d'un dysfonctionnement ayant pour cause "un événement de nature inévitable et irrésistible que l'on n'aurait pas pu prévenir en utilisant les meilleures pratiques généralement mises en oeuvre dans le domaine de la conception et du fonctionnement des registres électroniques"<sup>73</sup>.

Une action en dommages-intérêts contre le Conservateur pour les pertes visées à l'article 28 doit être intentée devant les tribunaux irlandais. Les paragraphes (1) et (3) de l'article 44 confèrent compétence exclusive aux tribunaux de l'Etat sur le territoire duquel le Conservateur a le lieu de son administration centrale pour connaître des actions en dommages-intérêts intentées à l'encontre du Conservateur<sup>74</sup>.

L'action en indemnisation contre le Conservateur en vertu de l'article 28 est limitée aux personnes ayant subi un préjudice qui "découle directement" d'une erreur, d'une omission ou d'un dysfonctionnement. La personne qui intente l'action ne doit pas nécessairement être celle qui a effectué l'inscription ou une personne qui a agi sur la base d'un certificat de consultation du registre trompeur ou qui a reçu une confirmation ou un avis d'inscription visé par la section 6 du Règlement. Toutefois, une confirmation ou un avis peuvent avoir un rôle important dans une action en justice formée en vertu de l'article 28 de la Convention dans laquelle sont invoquées des erreurs ou omissions du Conservateur ou un dysfonctionnement du système d'inscription. L'article 28(3) prévoit que l'indemnisation due par le Conservateur "peut être réduite dans la mesure où la personne qui a subi le dommage l'a causé ou y a contribué". On peut concevoir qu'un tribunal considère que lorsque la personne qui a effectué l'inscription a eu connaissance de l'erreur ou de l'omission du Conservateur dans la confirmation de l'inscription, le défaut de sa part de prendre des mesures en vue de rectifier l'erreur ou l'omission avant que ne survienne un préjudice, constituerait un comportement qui a causé ou contribué au dommage.

Une question susceptible de se poser dans une action est de savoir si le défaut du système d'inscription d'empêcher des inscriptions, des modifications d'inscriptions ou des mainlevées d'inscriptions non autorisées constitue "une erreur, omission ou dysfonctionnement" du système<sup>75</sup>. L'article 18(2) de la Convention prévoit que le Conservateur n'a pas l'obligation de vérifier si "un consentement à l'inscription prévu à l'article 20 a effectivement été donné ou est valable". L'article 16(3) dispose que le terme "inscription" comprend, selon le cas, "la modification, la prorogation ou la mainlevée d'une inscription". Le libellé de l'article 20(1) ne dit pas si le mot "consentement" se réfère au consentement d'une personne susceptible de procéder à une inscription ou à quelqu'un d'autre que celui qui effectue l'inscription. En conséquence, l'article 18(2) exonère le Conservateur lorsqu'une inscription apparente a été faite ou lorsque l'inscription a été modifiée ou que mainlevée en a été donnée, sans l'autorisation de la personne légalement en droit de donner son consentement à ces mesures.

---

<sup>72</sup> La s. 14 du Règlement précise les points de procédure préalables à une action contre le Conservateur en vertu de l'art. 28 de la Convention. Elle envisage également des aspects complémentaires à traiter dans les Règles de procédure, ce qu'elles font dans la s. 15.

<sup>73</sup> *Ex abundantia cautela*, l'art 28(2) dispose que le Conservateur n'est pas responsable des inexactitudes de fait dans les informations relatives à l'inscription transmises au Registre, non plus que des actes et circonstances qui précèdent la réception des informations relatives à l'inscription au Registre international. A toutes fins utiles, cette disposition est répétée dans la s. 15.1 des Règles de procédure.

<sup>74</sup> On peut se demander si, de ce fait, le droit irlandais sera applicable non seulement pour ce qui est de la procédure, mais également du fond. Par exemple, le tribunal devra se référer au droit matériel pour déterminer ce que constitue un préjudice qui "découle directement" d'une erreur, d'une omission ou d'un dysfonctionnement.

<sup>75</sup> La s. 13.3 des Règles de procédure prévoit que le Conservateur n'est pas responsable pour le résultat de la consultation à des fins d'information. Comme on l'a observé plus haut, la Convention ne prévoit pas la consultation à fins d'information, mais celle-ci est autorisée par la s. 7.3 du Règlement. L'art. 28 de la Convention ne limite pas la responsabilité du Conservateur aux cas où le certificat émis en vertu de la Convention a été à l'origine du préjudice. En conséquence, on pourrait conclure que tout acte du Conservateur qui est autorisé ou requis par le Règlement comme relevant du libellé large de l'art. 28 de la Convention peut donner lieu à une action contre le Conservateur en vertu de cet article. Il est avancé ici que la s. 13.3 des Règles de procédure est dépourvue de valeur juridique du fait qu'elle concerne une question qui dépasse la sphère procédurale.

Un aspect de l'article 28 qui pourrait avoir des effets importants est la capacité du Conservateur de satisfaire une décision de justice prononcée à son encontre. Compte tenu de la valeur unitaire très élevée de nombreux biens aéronautiques, un tel jugement pourrait impliquer le paiement de sommes très élevées. Afin d'assurer qu'un créancier qui a obtenu un jugement contre le Conservateur obtienne satisfaction, ou qu'une condamnation au paiement de sommes élevées ne rende pas le Conservateur insolvable, ce qui risquerait d'interrompre (au moins temporairement) les services du système, l'article 28 exige du Conservateur qu'il contracte une "assurance ou se procure une garantie financière couvrant la responsabilité" visée dans l'article "dans la mesure fixée par l'Autorité de surveillance, conformément aux dispositions du Protocole". L'article XX(5) du Protocole dispose que le montant de l'assurance ou de la garantie financière "pour chaque événement, ne pourra pas être inférieur à la valeur maximum du bien aéronautique telle que déterminée par l'Autorité de surveillance".

On peut se demander si l'article XX(5) est tout à fait clair. Il n'y a pas de doute que l'Autorité de surveillance a un rôle central dans la détermination du montant de l'assurance ou de la garantie financière que le Conservateur est tenu d'obtenir, mais il est difficile de déterminer quel est ce rôle. Le libellé de l'article semble donner à l'Autorité de surveillance la tâche de déterminer le type de bien aéronautique qui devra être utilisé comme référence pour déterminer le montant de l'assurance ou la couverture de la garantie. Toutefois, il y a des paramètres implicites indiqués par le sens de l'article 28 selon lesquels une telle détermination doit être effectuée.

Dans le cadre de ses pouvoirs d'Autorité de surveillance, la Commission préparatoire a demandé au Conservateur de se procurer une couverture d'un montant maximum (non inférieur à US \$10 millions)<sup>76</sup> pour faire face à sa responsabilité potentielle en vertu de la Convention.

### III. – CARACTERISTIQUES ADMINISTRATIVES DU REGISTRE

#### 1. Présentation générale

Le Registre possède nombre des caractéristiques des systèmes électroniques d'inscription de garanties les plus sophistiqués en Amérique du Nord. L'accès au Registre se fait par Internet au moyen d'un interface graphique<sup>77</sup>. Il n'y a pas d'intervention du personnel du Registre pour l'introduction des données relative à l'inscription, leur modification, ou pour la mainlevée de l'inscription. Lorsqu'une personne est habilitée à avoir accès au Registre et que les consentements requis ont été obtenus, les informations relatives à l'inscription sont transmises directement à la base de données. Toutes les modifications et les mainlevées d'inscriptions sont effectuées par les personnes qui sont habilitées à accéder aux informations. Le Registre international est soumis à bien plus de contrôle que ses équivalents nationaux.

Un objectif évident recherché dans la phase de conception de la structure administrative du système, ainsi que par les rédacteurs des Règles de procédure, était celui d'assurer un système souple et efficace, mais également aussi fiable que possible compte tenu de son rôle international et des possibilités technologiques. La nécessité de limiter l'accès au Registre à des personnes habilitées et celle d'obtenir les consentements requis exigent des étapes administratives qui ralentissent l'accès au système du Registre, au moins la première fois ou pour des utilisateurs occasionnels. L'utilisation des services du Registre est limitée aux personnes qui auront effectué certaines démarches auprès du Registre ou qui disposent de l'autorisation de telles personnes. Il s'agit donc d'utilisateurs qui ont une connaissance approfondie des conditions et des caractéristiques de fonctionnement du système.

---

<sup>76</sup> La Commission a autorisé son Président à approuver, avec l'assistance du Secrétariat de l'OACI, le montant de l'assurance que devra obtenir AVIARETO LTD. Par lettre en date du 4 mars 2005, le Président a approuvé, pour la première année de fonctionnement du Registre, un montant total d'indemnisation de US \$10 millions pour l'année, avec un plafond de US \$1million par demande.

<sup>77</sup> L'adresse Internet (ulr) est : <www.internationalregistry.aero>



Pour des raisons évidentes, tandis que les Règles de procédure soumettent les inscriptions (ainsi que la modification ou la mainlevée de celle-ci, ou le consentement à de telles opérations) à des formalités très strictes et réglementées, les conditions pour effectuer des consultations dans le Registre sont beaucoup plus souples.

## 2. Les intervenants

La terminologie utilisée dans le Règlement et les Règles de procédure pour désigner les différentes entités et les personnes qui utilisent ou participent à l'utilisation du système est assez compliquée. Toutefois elle sert utilement la fonction recherchée.

Le Règlement prévoit deux types d'utilisateurs du Registre. Une "entité utilisatrice du registre" (*Registry user entity*) et un "utilisateur du registre" (*Registry user*) sont soit (i) une "entité utilisatrice contractuelle" (*Transacting user entity*) ou un "utilisateur contractuel" (*Transacting user*) si cette entité ou cet utilisateur "est destiné à être une partie désignée"<sup>78</sup> dans une ou plusieurs inscriptions ; soit (ii) une "entité utilisatrice professionnelle" (*Professional user entity*) ou un "utilisateur professionnel" (*Professional user*) si cette entité est une société (ou un autre groupement de personnes)<sup>79</sup>, ou une personne qui est un membre, employé ou associé d'une société "fournissant des services professionnels à des entités utilisatrices contractuelles pour ce qui est de la transmission d'informations ... relativement à des inscriptions"<sup>80</sup>. En d'autres termes, un utilisateur du registre peut être une entité ou une personne physique agissant en son propre nom<sup>81</sup> ou comme représentant pour effectuer ou modifier des inscriptions, en donner mainlevée ou donner son consentement à de telles opérations.

Un utilisateur du Registre ne peut avoir accès à celui-ci qu'au moyen ou avec l'autorisation d'un seul "administrateur" approuvé par le Conservateur<sup>82</sup>. Il s'agit de quelqu'un qui est désigné ou autorisé par un utilisateur<sup>83</sup> pour traiter avec le Registre<sup>84</sup> pour effectuer ou modifier des inscriptions, consentir à celles-ci ou en donner mainlevée<sup>85</sup>. Un administrateur approuvé peut conférer à une entité constituée à cette fin<sup>86</sup> le pouvoir de traiter avec le Registre, pour le compte de l'utilisateur du Registre pour qui l'administrateur agit. L'administrateur approuvé est doté d'un ensemble de pouvoirs et de responsabilités liés à ses obligations, visant à assurer qu'il ne se produira pas d'accès non autorisé aux données de l'inscription et que le Conservateur obtiendra toutes les informations pertinentes en relation avec l'utilisateur du Registre qui a nommé l'administrateur<sup>87</sup>.

Pour satisfaire aux formalités d'approbation d'une personne comme administrateur d'un utilisateur du Registre, le Conservateur doit exprimer son accord<sup>88</sup> sur la base des informations fournies par l'utilisateur du registre<sup>89</sup>, et obtenues de sources indépendantes pour ce qui est de

<sup>78</sup> Définie à la s. 2.1.5 du Règlement comme "entité utilisatrice partie à l'opération désignée dans une inscription".

<sup>79</sup> On interprétera les termes "autres groupements de personnes" comme étant de sens et de portée plus larges que le terme "société".

<sup>80</sup> Il semblerait qu'une personne physique autre qu'un employé, un associé ou un membre d'une "société" ne peut pas être un utilisateur professionnel du Registre.

<sup>81</sup> Dans le contexte de cet article, on supposera que l'utilisateur du Registre est une entité plutôt qu'une personne physique.

<sup>82</sup> Règlement, ss. 2.1.1, 4.1.

<sup>83</sup> Règles de procédure, ss. 4-5.

<sup>84</sup> Règles de procédure, s. 11.

<sup>85</sup> Règlement, s. 4.2 et Règles de procédure, ss. 5.4, 5.7, 5.15, 6.1-6.2 et 12.4. Un administrateur approuvé peut désigner un administrateur exécutif pour des périodes maximums de trois mois. Règlement, s. 4.1. Toutefois, un utilisateur du Registre ne peut désigner qu'un seul administrateur ayant pouvoir pour exécuter les fonctions d'administrateur. Règles de procédure, s. 5.3.

<sup>86</sup> Règlement, ss. 2.1.10 et 4.3.

<sup>87</sup> Règles de procédure, ss. 5.8-5.12.

<sup>88</sup> Le personnel du Registre estime qu'en moyenne, ce processus devrait requérir deux jours ouvrables.

<sup>89</sup> Règles de procédure, s. 10.

l'identité de l'entité qui a nommé la personne et de l'identité de la personne désignée<sup>90</sup>. Un administrateur ne doit pas nécessairement être un employé de l'entité utilisatrice du Registre, mais "devrait" être quelqu'un possédant "des qualifications professionnelles formelles appropriées au regard des exigences liées aux fonctions d'administrateur"<sup>91</sup>. Etant donné que le Conservateur a le pouvoir d'approuver ou de refuser une personne comme administrateur, il décidera ce que constituent des qualifications formelles appropriées à cet effet<sup>92</sup>.

Lorsqu'un administrateur est approuvé, il est mis en possession d'un code d'accès et d'un certificat digital<sup>93</sup> qui doit rester placé dans l'ordinateur où il a été installé en premier lieu<sup>94</sup>. L'administrateur peut autoriser que d'autres certificats digitaux soient émis pour d'autres utilisateurs dans son entité, et peut autoriser une entité utilisatrice professionnelle à effectuer une inscription d'un bien aéronautique donné pour le compte de l'entité que l'administrateur représente<sup>95</sup>. Les codes d'accès et les certificats digitaux fournissent le mécanisme par lequel le Registre cherche à limiter l'accès à la base de données ou autoriser son accès aux seules personnes qui sont autorisées ou appropriées<sup>96</sup>.

#### IV. – L'AVENIR

Si le concept de registre international pour les garanties est nouveau, la structure du Registre prévue par la Convention et le Protocole reflète une très longue expérience constituée par des systèmes nationaux similaires au cours des trente dernières années. Ainsi, la mise en place du système d'inscription ne requerrait pas de recourir pour la première fois à une technologie ou à des procédés jamais éprouvés. Dans ces conditions, et compte tenu de sa relative simplicité, il y a tout lieu de penser que le Registre fonctionnera de façon efficace, fiable et selon la meilleure rentabilité économique. Bien entendu, des ajustements mineurs devront être effectués durant les phases initiales de fonctionnement. Il devrait s'agir cependant de mises au point plutôt que de changements radicaux.

Le système actuel du Registre ne permet pas l'utilisation d'une langue autre que l'anglais. La section 7.2 des Règles de procédure mentionne la possibilité de rendre le système accessible dans d'autres langues "lorsque les fonds nécessaires seront disponibles". Si le système d'inscription devait fonctionner dans d'autres langues, il appartiendrait à l'Autorité de Surveillance de déterminer de quelles langues il s'agirait.

- - -

---

<sup>90</sup> Règlement, s. 4.1 et Règles de procédure, s. 5.14.

<sup>91</sup> Règles de procédure, ss. 5.1-5.2.

<sup>92</sup> Règles de procédure, s. 5.1.

<sup>93</sup> Le système utilisé à cet effet utilisera la technologie PKI (*Public Key Private Key Infrastructure*) fournie par Verisign.

<sup>94</sup> Règles de procédure, s. 5.5. En cas de substitution de l'ordinateur, le Conservateur doit autoriser l'habilitation du code d'accès et du certificat pour le nouvel ordinateur.

<sup>95</sup> Règles de procédure, s. 5.15-16 et s. 10.

<sup>96</sup> Règles de procédure, s. 7.5-7.6.